OBJET: Date d'affichage:

Département de la Somme Arrondissement d'AMIENS Communauté de Communes Nièvre et Somme 1, allée des guarante Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – BP 30214 80420 FLIXECOURT Tél: 03.22.39.40.40 Définition de l'intérêt communautaire Date de convocation : 29 Avril 2024 Date de séance : 7 mai 2024

23 Mai 2024

Membres en exercice: 55

Membres présents: 37

Membres votants: 40

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12h00

de 13h30 à 17h00

du vendredi de 8h30 à 12h00

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID: 080-200071223-20240507-85\_2024-DE

N° 85/2024

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mai, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes communale de Hangest-sur-Somme, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes BENEDINI, DUFRENOY, LEPOIX, DIRUY, ROUSSEL, DE ALMEIDA, MINET, LEMAIRE, ALEXANDRE A.

Mrs PINCHON, LEITAO, , HERBETTE, MOREL, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT,, MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULLET, BOULARD, DUCROTOY, GROSSEL.

Etaient absents, excusés :

Mmes CHEVALIER, LEBRUN, CAPRON, SOUILLARD, LICOUR, CERNEY.

Mrs DE LIMERVILLE, VIGNON, ALEXANDRE E, LEULIER, COLOMBEL, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, BELLAREDJ, HENRY, PARMENTIER, LEBLANC D, LEBLANC, JM.

Mme LEBRUN donne pouvoir à Mme DIRUY Mme CERNEY donne pouvoir à M DUCROTOY M ALEXANDRE donne pouvoir à Mme BENEDINI

Secrétaire de séance : M PINCHON

\*\*\*\*\*\*\*

La séance étant ouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID: 080-200071223-20240507-85\_2024-DE

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsables locales, notamment l'article 164 rendant obligatoire de la définition de l'intérêt communautaire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Nièvre et Somme au 1<sup>er</sup> Janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération n°55/2019 du conseil communautaire en date du 6 juin 2019 définissant l'intérêt communautaire,

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que l'article L. 5214-16 du CGCT impose la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences facultatives des communautés de communes.

La notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté de Communes.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCl à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence ou de la fusion ; à défaut, la Communauté sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence obligatoire « Développement économique soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- Aides aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat en conventionnement et cofinancement de l'aide régionale.
- Ingénierie d'accompagnement à la création, développement, transmission des entreprises le cas échéant par conventionnement avec un prestataire extérieur.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID: 080-200071223-20240507-85\_2024-DE

- Actions de promotion, études de faisabilité ou de programmation liées au développement de l'activité commerciale sur le périmètre intercommunal sur décision expresse du conseil communautaire.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence facultative «Protection et mise en valeur de l'environnement» soit le suivant :

- Aménagement et entretien des voies SNCF désaffectées sur le territoire intercommunal sur décision expresse du conseil communautaire.
- Etudes, entretien et travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin.
- Energies renouvelables:
- ✓ Mise en œuvre de tout schéma de planification visant au développement de l'éolien et de toute autre source d'énergie renouvelable (méthanisation, panneaux solaires, etc..) sur le périmètre intercommunal.
- ✓ Production d'énergie éolienne, particulièrement par la participation au capital d'une société d'économie mixte locale ayant notamment pour objet la production d'énergie éolienne.
- Pâturage de chevaux fjords appartenant à la CCNS dans les marais communaux et départementaux de Belloy-sur- Somme, la Chaussée Tirancourt et la vallée d'Acon.

Ces chevaux sont mis à disposition de bénévoles qui gèrent le troupeau et la conduite du pâturage en lien avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France. Prise en charge des frais liés aux soins des animaux (frais vétérinaires, vaccins, vermifugation...), à l'identification (puces électroniques), au parage, au transport des animaux, à l'achat et au transport de paille et de foin, à la prise en charge des chevaux appartenant à la Communauté de Communes par un équarrisseur le cas échéant.

Prise en charge des frais d'assurance en responsabilité civile des animaux.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence facultative «Logement et cadre de vie» soit le suivant.

- Protocole habitat en lien avec le (s) PLUi.
- Diagnostics et études liées à l'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du périmètre intercommunal.
- Mise en place d'actions d'intérêt général de type OPAH, OGAF ou autre concernant plusieurs communes membres.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence facultative «Action sociale» soit le suivant :

## - Enfance-Jeunesse:

Participation technique (organisation de manifestations, sorties, activités) et financière (subvention) au fonctionnement des structures, organismes et associations gestionnaires des accueils de loisirs sans hébergement dans le cadre du projet enfance-jeunesse de la communauté de communes et sur décision expresse du conseil communautaire.

Création et gestion d'un Centre Animation Jeunesse pour les plus de 13 ans et prise en charge financière des actions conduites par le centre.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID: 080-200071223-20240507-85\_2024-DE

- Politique de la petite enfance :

Sur décision du conseil communautaire, études et participation à la gestion par convention et/ou subvention des structures d'accueil de la petite enfance de type crèches (y compris mini-crèches, micro-crèches et crèches d'entreprises) et relais d'assistantes maternelles.

- Participation aux études de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.
- Etudes relatives à la création d'un Espace de Vie Sociale (EVS).
- Etudes à la création d'une épicerie sociale itinérante

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence facultative «Service Public d'Assainissement Non Collectif» soit le suivant :

Ce service assure les missions obligatoires fixées dans l'arrêté du 6 Mai 1995 :

Contrôle dans le cadre de cessions immobilières

Contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves ou réhabilitées

Contrôle des installations existantes

Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- Décide de définir l'intérêt communautaire tel que décrit ci-dessus et au tableau annexé à la présente délibération.
- Précise que cette définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Juin 2024.
- Autorise le Président à signer tout document relatif au bon déroulement de cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tent de sa transmission en préfecture le 21 Mai 2024 et de sa publication le 23 Mai 2024.

MEVR.